

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

PRINCIPE

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) permet, à toute personne engagée dans la vie active, **d'obtenir une certification professionnelle par la validation de son expérience acquise dans le cadre d'une activité professionnelle et/ou extra-professionnelle.**

La certification – qui peut être un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle - doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

***À noter :** la loi avenir professionnel du 5 septembre 2018 permet, à titre expérimental, de viser un ou plusieurs blocs de compétences par la VAE. Le périmètre des certifications professionnelles concernées ainsi que le cahier des charges de l'expérimentation prévue jusqu'au 31 décembre 2021 sont définies par un arrêté du 21 novembre 2019.*

PUBLIC

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation ou de qualification qui justifie **d'au moins un an d'expérience en rapport direct avec la certification visée** – que l'activité ait été exercée de façon continue ou non – peut prétendre à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'expérience peut avoir été acquise dans le cadre d'activités salariées (CDI, CDD, intérim), activités non salariées, activités bénévoles ou de volontariat, activités politiques ou syndicales, sportifs de haut niveau.

***À noter :** les demandeurs d'emploi peuvent effectuer une VAE en mobilisant les droits inscrits sur leur compte personnel de formation (CPF).*

Pour apprécier la durée d'un an, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande peut prendre en compte des **activités de nature différente, exercées sur une même période ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel.**

Peuvent ainsi être prises en compte l'ensemble des compétences acquises :

- dans l'exercice d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat ;
- au titre de l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- dans le cadre des responsabilités syndicales ;
- dans le cadre d'un mandat de conseiller municipal, de conseiller départemental ou de conseiller régional en rapport direct avec le contenu du diplôme, du titre ou du certificat professionnel visé.

Les activités réalisées en formation initiale ou continue en milieu professionnel, peuvent être prises en compte pour la VAE. Il s'agit notamment de :

- la période de formation en milieu professionnel (PFMP) ou le stage pratique d'une formation diplômante ;
- la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ;
- la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) ;
- les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion (CUI).

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) - suite

CERTIFICATIONS VISÉES

La VAE permet d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle (CQP) inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) : www.cncp.gouv.fr

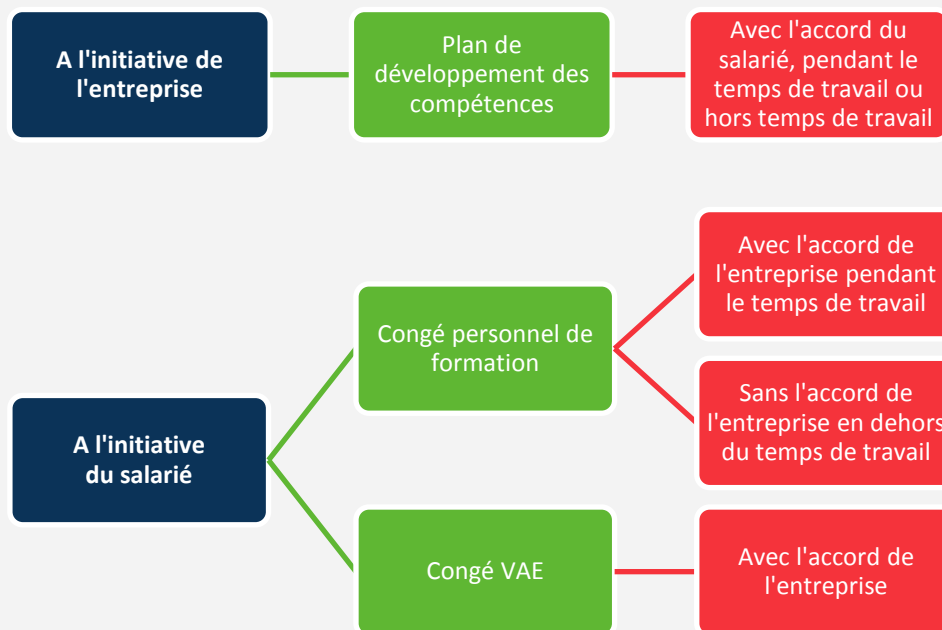
La prise en charge des dépenses liées à une démarche de VAE est soumise à la vérification de l'inscription de la certification visée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et à la recevabilité de la demande du candidat par l'organisme certificateur.

À noter les activités exercées par le candidat doivent être en rapport avec la certification visée. Pour établir ce rapport, l'expérience de la personne doit correspondre en partie au référentiel d'activités de cette certification.

MISE EN ŒUVRE

La VAE peut être initiée par le salarié ou par l'entreprise, dans le cadre de plusieurs dispositifs :

- Plan de développement des compétences de l'entreprise
- Congé pour validation des acquis de l'expérience (CVAE)
- CPF



La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) - suite

MISE EN ŒUVRE (suite)

1- Dans le cadre du plan de développement des compétences

L'employeur peut décider d'inscrire des actions de VAE dans le plan de développement des compétences de l'entreprise.

Afin de mettre en œuvre de telles actions, une convention doit être conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme (ou les organismes) qui intervien(nen)t en vue de la validation des acquis du candidat.

Cette convention précise notamment :

- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification professionnelle visé ;
- la période de réalisation ;
- les conditions de prise en charge des frais liés aux actions de VAE.

Le salarié bénéficiaire des actions de VAE conserve son statut (rémunération, protection sociale...) et demeure sous la subordination juridique de l'employeur.

À noter la VAE ne peut être réalisée qu'avec le consentement du salarié. Son refus de procéder à une VAE proposée par l'employeur ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

Le financement des actions de VAE organisées à l'initiative de l'employeur est assuré sur le budget formation correspondant ou par l'opérateur de compétences dont l'entreprise relève si son effectif est inférieur à 50 salariés.

S'imputent sur ce budget :

- les frais relatifs à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification et à l'accompagnement du candidat dans la préparation de cette validation ainsi que d'éventuels frais annexes (ces frais sont ceux indiqués dans les conventions de VAE) ;
- la rémunération des salariés.

2- Dans le cadre d'un congé pour validation des acquis de l'expérience

D'une durée équivalente à **24 heures de temps de travail** (consécutives ou non), le congé de validation des acquis de l'expérience est **accordé à la demande du salarié, sur autorisation de l'employeur.**

La demande d'autorisation d'absence doit être adressée à l'employeur au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation.

L'employeur informe le salarié par écrit de sa décision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande : accord ou report motivé de l'autorisation d'absence.

Le report ne peut excéder 6 mois à compter de la demande du salarié.

L'absence de réponse de l'employeur dans le délai prévu vaut acceptation.

À noter : le bénéficiaire d'un congé pour VAE doit attendre au moins un an avant de pouvoir formuler - au sein de la même entreprise - une nouvelle demande d'absence pour VAE.

Pendant le congé VAE validé par l'employeur, le salarié perçoit une rémunération égale à celle qu'il aurait reçue s'il était resté à son poste de travail. Au terme du congé pour VAE, le bénéficiaire transmet à son employeur, et, le cas échéant, à l'organisme financeur des frais, une attestation de suivi des actions permettant faire valider ses acquis de l'expérience fournie par les organismes intervenants.

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) - suite

MISE EN ŒUVRE (suite)

Une personne qui a été titulaire de CDD (contrat à durée déterminée) a droit au congé pour validation des acquis de l'expérience dans les mêmes conditions qu'un salarié en CDI. Toutefois, les actions de validation des acquis de l'expérience se déroulent en dehors de la période d'exécution du contrat de travail à durée déterminée.

Par dérogation, le congé pour validation des acquis de l'expérience peut être pris, à la demande du salarié en CDD et après accord de l'employeur, en tout ou partie avant le terme du contrat de travail.

3- Dans le cadre du CPF

Dans le cadre du CPF, le salarié peut bénéficier d'un accompagnement pour élaborer son dossier de VAE et/ou préparer son passage devant le jury. Cet accompagnement peut alors se dérouler :

- soit hors temps de travail (sans l'accord de l'employeur). Dans ce cas, il n'est pas rémunéré et doit s'adresser à l'un des opérateurs du Conseil en évolution professionnelle www.mon-cep.org pour formuler une demande de prise en charge du coût de l'accompagnement ;
- soit pendant le temps de travail. Dans ce cas, le salarié doit adresser une demande à l'entreprise au moins 60 jours avant le début de l'accompagnement (120 jours avant si les prestations s'étalent sur une période supérieure à 6 mois). L'entreprise dispose de 30 jours pour répondre : elle peut donner son accord ou reporter la demande.

Lorsque le CPF est mobilisé par le salarié afin de bénéficier d'un accompagnement, il signe une convention avec l'organisme accompagnateur et le financeur.

DÉROULEMENT DE LA VAE

La procédure de VAE comprend **plusieurs étapes** :

- une information-conseil ;
- une étape de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience ;
- un accompagnement ;
- une étape de validation ;

Ces étapes sont organisées par l'organisme certificateur.

1- Information-conseil en VAE

Toute personne peut bénéficier gratuitement d'une information sur :

- les principes de la VAE ;
- les modalités de mise en œuvre de la VAE ;
- le financement de la VAE.

Pour cela elle peut consulter/mobiliser :

- le portail internet dédié à la VAE : www.vae.gouv.fr ;
- Avril, la VAE facile pour trouver son diplôme et son contact VAE : [Avril, la VAE facile](#) ;

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) - suite

DÉROULEMENT DE LA VAE (suite)

- [un conseiller VAE dans les centres de conseil sur la VAE mis en place par les conseils régionaux](#) ;
- un opérateur du [conseil en évolution professionnelle](#) (CÉP).

2- Recevabilité de la demande de VAE

Avant de faire une demande de validation, la personne qui souhaite valider les acquis de son expérience doit, au préalable, constituer un dossier dit de recevabilité.

Il s'agit d'un passage obligé pour tout candidat à la VAE. Chaque organisme certificateur est chargé d'instruire les demandes de recevabilité à la VAE et de notifier les décisions aux candidats.

Le candidat adresse le dossier de recevabilité à l'organisme certificateur, dans les conditions que ce dernier a préalablement fixées et rendues publiques, notamment sur son site internet ou sur le portail gouvernemental dématérialisé dédié à la VAE : www.vae.gouv.fr

L'examen du dossier consiste :

- d'une part, à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et,
- d'autre part, à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec les activités du référentiel de la certification visée.

À noter un candidat ne peut déposer qu'une demande par certification et jusqu'à trois demandes pour des certifications différentes, au cours de la même année civile. L'organisme certificateur notifie ensuite sa décision au candidat.

3- Accompagnement

Il débute **dès qu'un avis favorable sur le dossier de recevabilité du candidat a été prononcé** par l'organisme qui délivre la certification et prend fin, en principe, à la date d'évaluation par le jury.

Il comprend un **module de base** composé d'une aide méthodologique à la description des activités et de l'expérience du candidat correspondant aux exigences du référentiel de la certification visée, à la formalisation de son dossier de validation, à la préparation de l'entretien avec le jury et le cas échéant à la mise en situation professionnelle.

Cet accompagnement peut également porter sur une aide à l'orientation vers une formation complémentaire, selon des conditions fixées par décret et en fonction des besoins du candidat déterminés avec l'organisme certificateur. Il peut aussi comprendre une aide à la recherche de financement pour la prise en charge de cette formation.

4- Validation

Le jury décide de l'attribution ou de la non-attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification. Il se prononce au vu :

- d'un **dossier de validation** constitué par le candidat ;

DÉROULEMENT

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) - suite

DE LA VAE (suite)

- à l'issue d'un **entretien** avec ce dernier et,
- le cas échéant, d'une **mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée**, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.

Le jury prononce :

- **soit la validation totale** lorsque toutes les conditions sont réunies. Le jury propose alors l'attribution de la certification. La certification ainsi obtenue est la même que celle obtenue par les autres voies existantes (formation continue, formation initiale, apprentissage) ;
- **soit la validation partielle**. Le jury précise dans ce cas la nature des compétences, d'aptitudes et de connaissances devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire ;
- **soit le refus de validation** lorsque les conditions de compétences, d'aptitudes et de connaissances ne sont pas remplies.

SOURCES

Code du Travail

- [Article L6411-1](#)
- [Article L6412-1 à L6412-2](#)
- [Article L6421-1 à L6421-4](#)
- [Article R6422-1 à R6422-7](#)
- [Article L6422-3 à L6422-5](#)
- [Article L6423-1 à L6423-2](#)
- [Article D6422-8 à R6422-8-1](#)
- [Article R6422-9 à R6422-12](#)
- [Article R6423-1 à R6423-3](#)
- [Article R6423-3-1](#)
- [Article R6423-4](#)

Code de l'Éducation

- [Article L335-5](#)
- [Article L613-3](#)
- [Article L613-4](#)
- [Article R335-5 et suivants](#)
- [Décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle](#)
- [Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le cahier des charges de l'expérimentation visant des actions de validation des acquis de l'expérience ayant pour objet l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences](#)

Mise à jour : Mars 2020